

NOTE EXPLICATIVE.

L'objet de ce Bill est d'accorder à la Commission certains pouvoirs discrétionnaires au lieu de l'obliger dans chaque cas, de nommer la personne dont le nom apparaît en tête de la liste.

L'article tel que modifié sera comme suit:

«43. (1) Les nominations aux emplois du Service civil se font après un examen de concours. Chaque fois qu'une vacance d'emploi du Service civil doit être remplie, le sous-ministre doit demander à la Commission de faire la nomination. La Commission doit dès lors désigner la personne dont le nom est en tête de la liste d'éligibilité pour la classe dans laquelle l'emploi se trouve, et qui est disposée à accepter la nomination; *mais la Commission peut choisir toute personne qui dans son examen manifeste des aptitudes spéciales pour quelque sujet en particulier*, dans le cas où il n'y a pas de liste d'éligibilité pour la classe, la Commission doit immédiatement tenir un examen, et, si la chose est nécessaire pour empêcher toute gêne sérieuse dans les affaires publiques, mais non pas autrement, peut remplir immédiatement l'emploi par une nomination temporaire, suivant que prescrit aux présentes.